

Arrêt

n° 248 009 du 22 janvier 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 septembre 1995 dans le district de Kicukiro à Kigali. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes étudiant en technologie de l'informatique à l'Université de Kigali et travaillez dans une association d'aide aux sourds muets où vous êtes interprète en langage des signes.

Le 3 mai 2017, Diane Rwigara annonce son intention de se porter candidate à la présidentielle de la République du Rwanda. Le 13 mai, vous rencontrez Diane à l'église. Vous lui manifestez votre volonté de la soutenir dans son projet. Diane vous met alors en relation avec [J. d'.A] qui vous propose de

collecter des signatures nécessaires à la candidature de Diane. Une liste de six cents signatures doit en effet être présentée à la Commission électorale.

Vous commencez par sensibiliser des camarades de classe, des amis proches, des voisins ainsi que des inconnus au soutien de votre candidate.

Le 5 juin 2017, vous commencez à collecter les signatures nécessaires à la participation de Diane à la présidentielle.

Le 7 juin 2017, alors que vous collectez des signatures avec [J. d'A.], deux agents du Dasso vous questionnent sur votre activité. Vous leur répondez que vous récoltez des signatures pour la candidature à la présidentielle de Diane Rwigara. Vous leur expliquez votre droit de soutenir Diane. Les deux membres des forces de l'ordre vous arrêtent, vous et [J. d'A.], et vous emmènent devant le responsable du secteur de Niboye, dans lequel vous collectiez les signatures ce jour-là. Vous passez une journée en cellule. Le soir, le responsable du secteur, furieux, vous accuse d'être des traîtres, vous frappe avec une matraque et vous menace. Vous êtes finalement libérés avec ordre de cesser votre collecte de signatures.

Après ce jour, vous décidez de changer de stratégie dans votre collecte de signatures. Vous utilisez alors votre page internet d'étudiant sur le site de l'université afin de continuer votre campagne de sensibilisation.

Le 15 juin, vous remettez les 12 signatures que vous avez collectées à [J. d'A.]. Le 20 juin, vous accompagnez Diane Rwigara à la Commission électorale où elle dépose sa candidature ainsi que la liste des signatures nécessaires.

Le 26 juin, Diane ne figure pas sur la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle. Des rumeurs circulent à propos de l'authenticité des signatures déposées. Malgré les efforts de Diane Rwigara pour se présenter aux élections, son nom ne figure pas non plus sur la liste définitive des candidats du 7 juillet 2017.

Des partisans de Diane commencent ensuite à disparaître. [J. d'A.] disparaît en août 2017. Vous craignez pour votre sécurité de sorte que vous limitez vos déplacements. Vous obtenez tout de même un visa de trois mois pour vous rendre en Allemagne afin d'aider un jeune sourd à s'intégrer. Vous séjournez en Allemagne à partir du 6 août 2017.

Diane est arrêtée en septembre 2017, les charges retenues contre elle sont les suivantes : faux et usages de faux et soulèvement à la haine contre le régime. Vous supposez que, la principale concernée étant arrêtée, vous ne risquez plus de problème en cas de retour.

Le 27 octobre 2017, de retour d'Allemagne, vous faites escale en Ouganda afin de saluer votre parrain. Vous traversez ensuite la frontière rwandaise par voie terrestre le 10 novembre 2017. Vous reprenez vos études.

Le 5 février 2018, le responsable de la cellule et deux policiers se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la station de police de Kicukiro. Au commissariat, vous êtes frappé et menacé. Vous êtes détenu pendant sept jours et subissez des interrogatoires.

Le 12 février, vous êtes libéré provisoirement aux conditions de vous présenter à la station de police chaque premier mercredi du mois, de ne pas quitter la ville de Kigali et de ne plus retourner à l'université afin de cesser de mobiliser vos camarades.

Le 15 mars 2018, vous recevez une convocation de la police pour le 19 mars. Vous prenez peur. Votre père vous conseille de fuir et de vous réfugier chez votre oncle, [I.], à Kabuga.

Le 6 avril 2018, votre oncle vous emmène dans sa camionnette et vous quittez le pays pour l'Ouganda. Vous évitez le poste frontière en traversant une rivière. Vous prenez ensuite un taxi-moto que votre oncle paie 10.000 francs rwandais pour vous emmener chez votre parrain où vous vous réfugiez. Vous recevez des nouvelles de votre famille qui vous informe des recherches dont vous faites l'objet et que leur sécurité est également en danger. Votre oncle vous rejoint fin avril 2018 muni d'une

convocation de la police. Il vous informe que vos parents ont dû expliquer aux autorités où vous vous trouvez.

Votre père, votre parrain et votre oncle décident de vous faire quitter l'Ouganda. Le 18 mai, un passeur vous emmène à l'aéroport. Il vous remet un passeport ougandais qui vous permet de passer les contrôles.

Vous arrivez en Belgique le 22 mai 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 29 mai 2018.

Durant votre séjour en Belgique, vous apprenez que vos parents ont dû déménager en raison de pression par les autorités. Votre oncle fait l'objet de fausses accusations de génocide.

En Belgique, vous prenez part à des activités de sit-in devant l'ambassade du Rwanda et participez à diverses activités de l'opposition.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez soutenu Diane Rwigara en collectant des signatures pour sa candidature à l'élection présidentielle de 2017.

Premièrement, force est de constater la disproportion manifeste entre l'importante prise de risque dans votre méthode de collecte de signatures en faveur de Diane Rwigara et l'absence de toute autre démarche de soutien de votre candidate ultérieurement et tenant compte de votre profil politique peu développé, encore actuellement. Vous expliquez en effet les trois étapes de votre participation comme suit. Concernant la première phase, qui s'est déroulée du 13 mai au 4 juin 2017, vous expliquez avoir approché de nombreuses personnes dont certaines inconnues, notamment dans les transports en commun ou dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 8). Vous dites, concernant votre modus operandi : « Je m'approchais des personnes à sensibiliser, en leur parlant des problèmes dans notre pays. Je faisais par exemple allusion au manque de la liberté d'expression et pour finalement lui parler du programme de Diane qui voulait apporter des changements. Je leur disais que Diane était aussi victime de ces problèmes dans ce sens que son père a été tué et qu'elle subissait beaucoup de pression. Je concluais en disant alors qu'il fallait la soutenir pour arriver à résoudre ces problèmes » (ibidem). Questionné sur la manière de choisir vos interlocuteurs, vous dites que vous ne choisissiez pas, que vous vous entreteniez avec tout le monde (ibidem). Vous vous seriez ainsi adressé à 80 à 100 personnes, individuellement ou en groupe (ibidem). Vous dites que vous connaissiez certains de vos interlocuteurs, mais pas tous (ibidem). Vous confirmez que vous expliquiez à ces personnes les problèmes provoqués par le pouvoir en place, ceux rencontrés par Diane et notamment l'assassinat de son père (ibidem). Eu égard à l'absence de toute autre démarches en soutien à votre candidate après ces événements et à votre profil politique, le Commissariat général considère peu vraisemblable, alors que vous dites avoir conscience du danger de soutenir un opposant politique (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 20 : « Oui, j'étais conscient des dangers et des conséquences mais en tant que quelqu'un qui souhaitait le changement, j'ai accepté de prendre le risque. Surtout que la vie dans laquelle nous vivons c'était pas une vie que quelqu'un voulait continuer à vivre. Une vie où quelqu'un ne peut pas exprimer ce qu'il ressent, une vie sans droit, marquée par des emprisonnements arbitraires. Les disparitions des assassinats sans inquiéter comme si c'était une mouche qu'on écrasait » ; cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 7 : « Le danger c'est entre autre l'arrestation, en effet, il y a

beaucoup de prisonniers politiques dans mon pays, ce n'est pas seulement ça, y a eu beaucoup de cas de morts, de disparition. Disparition et assassinat dans des circonstances peu claires qui visent les opposants politiques »), que vous décidiez de vous adresser aléatoirement, dans des lieux publics, à des individus que vous ne connaissez pas, en leur expliquant que le gouvernement rwandais est responsable de nombreux problèmes rencontrés par la population mais également de la mort du père de Diane Rwigara. En effet, de l'examen de vos déclarations, ressortent des indices de votre faible implication dans votre soutien à Diane. Le fait que vous n'ayez eu aucune activité en lien avec Diane Rwigara depuis juin 2017, excepté le port d'un T-shirt lors d'un sit-in en Belgique devant l'ambassade en octobre 2018 (cf. infra), remet sérieusement en cause la réalité de votre implication, ce qui empêche de se convaincre que vous ayez pu prendre autant de risque en participant de manière extrêmement visible à la collecte de signatures pour la candidature à la présidentielle de Diane. De plus, le fait que vous restiez vague à propos des activités du Mouvement pour le Salut du Peuple (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 22) dont vous dites faire partie mais avec lequel vous n'avez eu aucune activité (ibidem) témoigne également d'un faible degré d'engagement manifestement incompatible avec une telle prise de risque. Vous justifiez votre inertie par l'emprisonnement de Diane mais ne convainquez pas puisque l'emprisonnement de Diane ne vous empêchait pas de mener, en Belgique ou au Rwanda, des activités en soutien et de participer ou de vous intéresser aux activités du mouvement. Votre méconnaissance de [J. d'A.], votre mentor, et de ses activités pour Diane (cf. infra) est un élément complémentaire qui prouve votre faible engagement. Dès lors, votre comportement lors de la collecte de signatures ci-avant évoqué, notamment par le fait que, face à vos interlocuteurs, vous accusiez les autorités rwandaises du meurtre d'Assinapol Rwigara, est à ce point imprudent qu'il en est invraisemblable eu égard à ces indices de votre faible implication et incohérent eu égard à la situation politique que vous évoquez. S'agissant de la troisième phase de collecte, qui a succédé à votre première arrestation, vous expliquez que cette méthode de sensibilisation consistait à publier sur votre page internet d'étudiant des appels au soutien de Diane Rwigara. Le même constat s'applique. Votre opposition au régime en place est ainsi visible par des centaines d'étudiants (idem, p. 10). Vos données personnelles (nom, photographie) apparaissent sur cette page internet (ibidem). A nouveau, tenant compte de l'absence de toute autre démarche sérieuse en soutien à Diane, le Commissariat général ne peut croire que vous avez pris des risques à ce point important eu égard à la situation politique que vous décrivez et après avoir été enfermé et violenté par le responsable du secteur de Niboye. Votre comportement lors de la collecte des signatures est à ce point imprudent qu'il en est peu vraisemblable tenant compte de votre faible implication dans votre soutien à Diane. Ce contraste manifeste entre votre prise de risque lors de la collecte de signatures et l'absence d'autres activités sérieuses ultérieures en soutien à Diane constitue un premier indice important selon lequel vous n'avez pas réellement collecté des signatures pour la candidature de Diane Rwigara.

Deuxièmement, vous faites montre de nombreuses méconnaissances à propos de [J. d'A.], votre contact auprès de Diane et mentor dans ces démarches de soutien. Vous ignorez en effet depuis quand [J. d'A.] soutient Diane, s'il a été actif politiquement avant de soutenir Diane ou les autres activités et événements qui l'occupaient dans le cadre de son soutien à Diane (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 6). Interrogé à propos de ses activités, vous dites : « Je ne sais pas ce qu'il faisait d'autre à part le fait qu'il ait représenté notre groupe » (ibidem). Questionné à propos de cette tâche de représentation, vous expliquez succinctement : « C'est à lui que j'ai remis les signatures, c'est lui qui m'a demandé de les collecter, c'est lui qui nous expliquait ce qu'il fallait faire » (ibidem). Or, [J. d'A.] a été votre personne de contact auprès de Diane (idem, p. 5) et il vous a initié à la collecte des signatures que vous avez effectuée du 5 au 7 juin, avant que vous ne soyez détenus ensemble pendant une journée à la station de police de Niboye (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 23). Il était votre chef en contact direct avec votre candidate (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 6). Eu égard à ce qui précède et à votre ferme volonté de soutenir Diane malgré les dangers (cf. supra), le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'informations à propos de [J. d'A.] et particulièrement de ses activités en soutien à Diane auxquelles vous devriez vous être intéressé. Or, tel n'est pas le cas. Ces méconnaissances nuisent ainsi à la crédibilité de votre relation avec [J. d'A.], à votre volonté de participer à la campagne de Diane et a fortiori à votre participation à la collecte des signatures.

Troisièmement, le Commissariat général constate votre méconnaissances de la procédure de collecte de signatures à laquelle vous dites pourtant avoir pris part. Vous expliquez en effet que vous demandiez au signataire ses nom, prénom, numéro de carte d'identité, le lieu de délivrance de la carte d'identité et sa signature (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 22).

Or, le Code électoral rwandais prévoit également la mention du numéro de carte d'électeur et de son lieu de délivrance (cf. farde bleue, document n° 2, dispositions du Code électoral rwandais, article 83,

alinéa 4, 3°). Questionné ensuite à propos de la nécessité pour tout candidat à la présidentielle de déposer une liste de 600 signatures soutenant leur participation, vous répondez que chaque candidat doit déposer une telle liste (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 10). Or, il ressort des dispositions du Code précité que seuls les candidats indépendants doivent déposer cette liste (cf. farde bleue, document n° 2, dispositions du Code électoral rwandais, article 83, alinéa 3). Le Commissariat général estime qu'eu égard à votre prétendue implication dans la récolte des signatures et votre initiation à cette activité par [J. d'A.], vous devriez pouvoir répondre correctement à la majorité des questions précitées. Dès lors, l'ensemble de ces méconnaissances constitue un indice supplémentaire que vous n'avez pas participé à cette collecte de signatures pour la candidature de Diane Rwigara.

Quatrièmement, vous expliquez ne pas avoir contacté Diane Rwigara depuis la naissance de vos problèmes jusqu'au jour de votre 2e entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 11). Or, le Commissariat général estime qu'étant donné que vos problèmes sont dus à votre participation au soutien de Diane, que vous avez accompagné lors de la remise de la liste de signatures auprès des autorités (cf. notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, p. 14) et qui vous a elle-même mis en contact avec [J. d'A.] lors de votre discussion à l'église (idem, p. 13), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas contacté Diane ou son organisation. Il ressort d'ailleurs des informations en possession du Commissariat général que Diane a déjà dénoncé des arrestations de ses partisans lors d'une émission de radio le 3 août 2017 (cf. farde bleue, document n° 3, article de presse). Or, force est de constater dans votre chef l'absence de toute tentative sérieuse de contacter Diane ou ses partisans. Vos justifications ne convainquent guère. Vous dites ne pas être parvenu à vous procurer les coordonnées de Diane Rwigara car la personne que vous avez contactée, [B. R.], n'a pas pu vous les communiquer (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 12). Confronté au fait que vous pouviez passer, par exemple, par l'intermédiaire du site internet du Mouvement pour le salut du peuple dont vous dites faire partie bien que vous n'y ayez eu aucune activité (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, pp. 21-22), vous expliquez qu'étant donné que vos problèmes sont toujours en cours, vous ne pouvez publier un commentaire sur ce site (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 12). Cette explication ne suffit pas à justifier votre absence de démarche raisonnable (par courriel, par téléphone, par courrier,...) pour contacter les membres du mouvement. Dès lors, l'absence de tentative sérieuse de prise de contact avec votre candidate ou son organisation qui auraient pu dénoncer les pratiques des autorités ou vous apporter leur soutien dans vos démarches est incompatible avec les motifs de votre fuite du pays.

Cinquièmement, vous faites montre de certaines méconnaissances à propos de Diane Rwigara puisque vous ignorez quelles études elle a suivies (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 18), la nature de ses activités avant d'entreprendre cette carrière politique et le travail qu'elle exerçait au sein de l'entreprise de ses parents (ibidem). Or, étant donné votre ferme volonté de soutenir une opposante politique malgré votre conscience du danger, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir répondre à ces questions à propos de la formation et du passé professionnel de votre candidate. Ces informations sont en effet pertinentes pour promouvoir votre candidate lors de la collecte des signatures. Ces méconnaissances constituent dès lors un indice supplémentaire qui nuit à la crédibilité de votre implication et a fortiori de votre participation à la collecte des signatures.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement soutenu Diane Rwigara en collectant des signatures.

La conviction précitée du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas soutenu Diane lors de la campagne présidentielle et donc que vous n'avez pas été arrêté par les autorités pour cette raison est confirmée par les éléments suivants.

Concernant votre détention de plusieurs jours, le Commissariat général constate des méconnaissances et une invraisemblance dans la description que vous faites des événements. Vous dites en effet ignorer le nom des codétenus qui ont partagé votre cellule pendant plusieurs jours (idem, p. 14). Vous expliquez ne pas avoir parlé avec eux et qu'il « n'y avait rien en commun entre » vous « à part le fait que » vous étiez « tous détenus » (ibidem). Lorsque l'on vous demande si vos codétenus parlaient entre eux, vous répondez : « Non. Nous étions là attendant notre sort » (ibidem). Invité à expliquer si vos codétenus vous ont posé des questions ou ont essayé de vous parler, vous répondez par la négative (ibidem). Vous ajoutez ultérieurement : « Là où je me trouvais, personne n'a essayé de me parler, nous avions tous peur. Personne ne parlait.

Au Rwanda tout le monde est considéré comme agent secret, je ne savais donc pas qui se trouvait avec moi, vous pouvez parler avec quelqu'un mais si vous n'êtes pas prudent, il risque de vous dénoncer »

(ibidem). Interrogé à propos de ce qu'auraient pu dénoncer vos codétenus à votre sujet, vous êtes évasif : « J'avais tellement peur que je n'ai pas parlé avec eux. Ils ne m'ont pas dénoncé car je ne leur ai pas parlé » (ibidem). Etant donné que vous avez séjourné pendant cinq jours (ibidem) avec plusieurs codétenus, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'informations telles que leurs noms ou la raison de leur détention. Par ailleurs, votre justification de ces méconnaissances ne convainc pas. La situation de l'absence totale de communication que vous invoquez est en effet peu plausible. Le Commissariat général doit constater l'invraisemblance de la situation que vous décrivez : vos codétenus ne vous ont pas adressé la parole et n'ont pas non plus discuté entre eux pendant cinq jours (ibidem). Le fait que vous vous trouviez tous dans une situation de peur ne suffit pas à justifier une absence totale de communication entre 7 à 8 personnes, vous y compris, pendant cinq jours. Vous dites en premier lieu pour justifier le manque de communication que vous n'aviez rien en commun (ibidem). Vous ignorez pourtant tout de ces personnes de sorte que votre explication incohérente ne résiste pas à l'analyse. Votre seconde explication selon laquelle vous étiez trop effrayé pour parler (ibidem) ne suffit pas à justifier une telle absence de communication. Votre troisième explication selon laquelle vous n'avez pas échangé avec vos codétenus car vous aviez peur d'être dénoncé par une de ces personnes ne convainc pas davantage puisqu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous cachiez certaines informations aux autorités. Vos méconnaissances ne sont dès lors pas valablement justifiées. Ces méconnaissances et l'invraisemblance de la situation que vous décrivez empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement été détenu pendant plusieurs jours à la station de police de Kicukiro.

Enfin, s'agissant des mesures prises par les autorités depuis votre départ, le Commissariat général constate l'acharnement peu cohérent des autorités à l'égard de vos parents. Vous expliquez que ces derniers ont été arrêtés « pour leur demander où vous vous trouviez », que la police s'est présentée le 26 avril, les a frappés et sérieusement menacés. Votre père aurait été incarcéré pendant une journée et frappé (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, pp. 3-4). La police s'est « acharnée » contre eux (idem, p. 3) en continuant à se présenter régulièrement pour les violenter et les réprimander (idem, p. 4). Invité à expliquer la raison pour laquelle vos parents recevaient la visite des policiers si bien qu'ils ont dû fuir 5 à 6 mois après votre départ (ibidem), vous expliquez que les autorités souhaitent connaître l'endroit où vous vous trouviez (ibidem). Confronté au fait que votre père a révélé cette information en avril 2018 et qu'en conséquence, les autorités n'avaient plus de raison de se manifester pendant les 5 à 6 mois qui ont suivi et précédé la fuite de vos parents, vous expliquez qu'à votre avis, les autorités n'ont pas été convaincues et qu'elles peuvent croire que vos parents ont menti (idem, p. 5). Cette justification hypothétique témoigne de votre méconnaissance des difficultés qu'ont subi vos parents, comme vos propos vagues à propos de l'arrestation (idem, p. 3 : « Je n'ai pas eu l'occasion de parler avec lui pour qu'il me donne des détails. De toutes les façons, ce n'était pas positif »). Ces constats entachent la crédibilité de ces événements étant donné votre discussion de septembre 2019 avec vos parents (idem, p. 3) et vos récentes discussions avec votre frère, lequel a été en contact avec vos parents pour la dernière fois en janvier 2020 (idem, p. 5) de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous communiquiez des informations précises à ce sujet. De plus, votre justification selon laquelle les policiers ont continué à violenter régulièrement vos parents car ils ne pouvaient croire les informations communiquées vous concernant ne suffit pas à expliquer l'acharnement des autorités à l'égard de vos parents pendant plusieurs mois. Le Commissariat général estime ces mesures disproportionnées tenant compte du nombre limité de signatures que vous avez récoltées et de votre profil politique peu développé. Ainsi, cet acharnement des autorités et vos déclarations peu crédibles à propos de l'arrestation de votre père empêchent le Commissariat général de se convaincre que vos parents rencontrent réellement des problèmes en raison de votre participation à la collecte de signatures pour Diane Rwigara.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes recherché par les autorités en raison de votre participation à la collecte des signatures pour Diane Rwigara.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Au contraire, ils renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant votre récit narratif des événements qui vous ont amené à quitter le pays, ce document, dont vous êtes l'auteur, n'apporte aucune justification à propos des défauts de crédibilité relevés supra.

S'agissant du document de libération provisoire conditionnée à votre visite régulière au commissariat de police, le Commissariat général constate divers vices de forme. Ainsi, le logo de la République du Rwanda qui figure dans le coin supérieur gauche du document est intitulé « Republica y'u Rwanda ». En outre, le logo est ovale. Or, sur le sigle officiel de la République du Rwanda figure la mention « Repubulika y'u Rwanda ». De plus, l'emblème est rond et non ovale (cf. farde bleue, document n° 9). S'agissant du sigle figurant dans le coin supérieur droit du document, celui-ci n'est pas aligné à l'emblème du pays. Enfin, le cachet apposé en bas de page mentionne quant à lui « Republika y'u Rwanda » au lieu de l'appellation officielle « Repubulika y'u Rwanda ». Le Commissariat général constate également que le cachet mentionne « U8USHINJA CYAHA BUKURU » au lieu de « UBUSHINJACYAHA BUKURU » comme figurant en en-tête du document. Le chiffre 8 et l'espacement sont inexacts. Le Commissariat général remarque ensuite que le numéro de référence de la loi portant Code pénal est également inexact. Le document mentionne la loi numéro 02/2012/O.L. du 02/05/2012 alors que le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles le numéro de la loi est 01/2012/OL du 02/05/2012 (idem, document n° 4). En outre, bien que l'article 136 du Code pénal précité concerne le crime de discrimination et les pratiques du sectarisme (communément appelé divisionnisme au Rwanda), aucun des articles cités dans l'ordonnance ne renvoie à l'incitation de la population au soulèvement ou à la rébellion, alors que l'ordonnance vous accuse également d'être l'auteur de ces infractions. Enfin, les autres dispositions légales citées, à savoir les articles 1 à 3 et 8 de la loi réglant l'interception des communications, ne renvoient pas à des dispositions réprimant des comportements infractionnels (idem, document n° 5). L'ensemble de ces incohérences empêchent le Commissariat général d'attribuer la moindre force probante à ce document. Par ailleurs, les défauts relevés témoignent d'un défaut d'authenticité du document, constat qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Concernant la convocation du 22 avril 2018, le Commissariat général constate que le cachet est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel de la police rwandaise, le sigle officiel est rond (idem, document n° 6). L'étirement vertical de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité de l'expéditeur de la convocation, étant la police de Kicukiro. De plus, la convocation ne mentionne pas l'adresse du commissariat où vous devez vous présenter. Par ailleurs, sur le cachet de la convocation est indiqué « District Police Unit (DPU) Nyarugenge – Police Station Kicukiro ». Toutefois, la station de police de Kicukiro se situe, non pas dans le district de Nyarugenge, mais dans le district de Kicukiro et, partant, dans le District Police Unit (DPU) Kicukiro (idem, document n° 10, p. 7), comme pourtant indiqué en en-tête de la convocation. A nouveau, ce document manifeste des défauts formels à ce point importants que le Commissariat général ne peut le tenir pour authentique. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles. Outre ces éléments formels qui remettent sérieusement en cause l'authenticité du document de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante, celui-ci constate plus fondamentalement qu'aucun motif de convocation n'est mentionné, ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, de le rattacher à vos prétendus problèmes.

Ensuite, le jugement de votre oncle stipule que la requête du parquet a été rejetée de sorte que les poursuites ont abouti à un acquittement (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 14). Le Commissariat général doit constater que vous n'établissez pas que ces poursuites ont été entreprises afin de punir votre oncle de vous avoir aidé dans votre fuite. L'unique argument que vous invoquez est le délai écoulé entre les poursuites et les faits reprochés (idem, p. 4). Cet argument ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que les autorités ont fabriqué des preuves d'acte génocidaire contre votre oncle, lequel aurait pu être poursuivi pour participation à votre évasion. Ces manœuvres des autorités sont par ailleurs disproportionnées par rapport au faible danger que vous ou votre oncle représentez pour le pouvoir en place. Le fait que vous ayez oublié de signaler ces poursuites lorsque vous avez été interrogé à propos des conséquences de votre activisme sur votre famille (cf. notes de l'entretien personnel du 18 12 2019, p. 17) plaide également pour l'absence de lien entre les raisons de votre fuite du Rwanda et les problèmes de votre oncle. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer que les poursuites à l'encontre de votre oncle prouvent votre participation à la collecte des signatures pour Diane Rwigara ou les problèmes qui s'en sont suivis.

La décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada concerne votre frère. Selon ce document, votre frère a été arrêté et détenu par la police à deux occasions, l'une durant cinq heures et l'autre deux semaines, en raison de son soutien à Diane Rwigara. Il a été interrogé, menacé

et battu. Après sa libération, il a reçu une convocation de la police qu'il n'a pas respectée en raison de sa crainte de représailles et a quitté le pays. Cette décision ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez personnellement à l'appui de votre demande, c'est-à-dire votre participation à la collecte des signatures pour Diane Rwigara ou les problèmes que vous rencontrez personnellement avec les autorités rwandaises. Vous restez en défaut d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

S'agissant du témoignage de votre parrain, celui-ci n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. D'autre part, ce document, dans lequel votre oncle explique vous avoir hébergé en raison des problèmes que vous rencontriez suite à votre soutien à Diane, n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus de votre première demande d'asile. Enfin, le Commissariat général relève que l'auteur de ce document n'a pas été le témoin direct des faits qui se sont déroulés au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR), le Commissariat général, estime que ce document rédigé en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous allégués ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant les documents relatifs à la perte de valeur des parts que vous détenez dans une société. Le Commissariat général constate que cette problématique n'est aucunement liée aux faits invoqués pour justifier votre fuite. Par ailleurs, outre le fait que vous n'établissez pas que la sanction a été décidée sans fondement, il s'agit d'une peine d'amende infligée à une société de sorte que vous n'êtes pas individuellement visé par cette mesure. Les conséquences négatives de la perte de valeur des parts de cette société sur votre portefeuille ne peuvent être considérées comme des persécutions ou atteintes graves étant donné que vous n'établissez pas avoir été personnellement visé.

S'agissant de votre crainte liée à vos activités politiques en Belgique, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la connaissance par les autorités de vos activités d'opposant et subsidiairement qu'étant donné la nature de vos activités, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave ne peut être établie.

Force est en effet de constater qu'outre le fait que vous n'apportez aucun élément concret qui permette de prouver la connaissance ou l'intérêt de vos autorités par rapport à vos activités en Belgique, vous ne démontrez nullement que le simple fait d'avoir des opinions différentes ou critiques vis-à-vis du pouvoir en place à Kigali et de les communiquer puissent fonder ipso facto une crainte de persécution dans votre chef. Le Commissariat général ne dispose pas davantage d'informations permettant de conclure que tous Rwandais, même avec un niveau d'implication politique aussi faible que le vôtre, exposant publiquement des opinions politiques divergentes soit la cible du courroux des autorités rwandaises.

Pour justifier votre crainte en cas de retour du pays, indépendamment des activités en soutien à Diane Rwigara précédant votre fuite du pays, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles, vous invoquez votre participation à des manifestations, hommages et une vingtaine de sit-in (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 17), le port et la distribution de t-shirts en soutien à Diane Rwigara lors d'un de ces sit-in (idem, p. 15), votre implication dans plusieurs articles parus sur internet et la publication de vidéos de sensibilisation sur internet.

S'agissant de votre participation aux sit-in, vous expliquez que chaque participant est libre de s'exprimer. Vous y avez ainsi fait un exposé « sur la vigilance » en septembre 2018 (idem, p. 17). Vous y avez également joué dans une pièce de théâtre lors de laquelle vous imitez une intervention du président Kagame (idem, p. 16). Vous expliquez pour le surplus ne pas avoir de rôle particulier dans l'organisation de ces sit-in si ce n'est de faire les courses et d'installer les tentes (idem, p. 17). Le Commissariat général ne peut considérer que ces participations pourraient engendrer des problèmes assimilables à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Tout d'abord, vous n'établissez nullement la volonté ou les moyens dont disposent les autorités pour vous identifier formellement lors de ces sit-in. En outre, quand bien même vous pourriez être identifié, vos interventions et votre rôle dans l'organisation de ces sit-in tels que vous les décrivez ne suffisent pas à établir que vous seriez pris pour cible par les autorités en cas de retour étant donné que ces

activités ne permettent pas de vous considérer comme un opposant sérieux pour le régime en place au Rwanda. Partant, le Commissariat général ne peut donc se convaincre que les autorités rwandaises prendraient des mesures assimilables à des persécutions ou des atteintes graves si vous deviez retourner au Rwanda.

La vidéo de la « pièce de théâtre » mentionnée dans le paragraphe précédent est diffusée sur internet via le lien que vous communiquez (cf. farde verte, document n° 0, p. 2). Vous apparaissez moins de 20 secondes sur cette vidéo qui compte quelques dizaines de vues. Votre nom n'y figure pas. Votre visage est à peine reconnaissable. En outre, vous vous trouviez dans la tente du sit-in en présence de douze autres participants. Dès lors, il n'est pas établi que les autorités ont connaissance de cette vidéo ou qu'elles pourraient vous y identifier formellement. En outre, cette intervention ne permet pas de conclure que votre activité lors des sit-in est telle que vous pourriez être personnellement ciblé par les autorités rwandaises.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], celui-ci mentionne que vous participez aux sit-in devant l'ambassade, que vous êtes photographié et filmé par la caméra de l'ambassade dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, le Conseil a déjà estimé qu'il « (...) ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste que vous prenez part à des activités d'opposants, il ne permet cependant pas d'en déduire que ces participations occasionneraient une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Le Commissariat général renvoie pour le surplus à vos activités lors de ces sit-in, lesquelles ne permettent pas de vous considérer comme un opposant sérieux (cf. supra).

Concernant les liens vers des vidéos YouTube (cf. farde verte, document n° 0, p. 1) dans l'une desquelles vous portez un t-shirt en soutien à Diane Rwigara (vous n'apparaissez pas sur la seconde vidéo), le Commissariat général constate que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier personnellement. De plus, vous n'apportez aucun élément qui atteste de la connaissance de ces vidéos par les autorités ou de votre identification formelle par ces dernières. En outre, cette activité n'est pas non plus de nature à justifier des mesures assimilables à des persécutions ou des atteintes graves par les autorités rwandaises en cas de retour.

L'article internet publié le 4 décembre 2018 sur le site [I.] (idem, document n° 4) et sur lequel votre nom figure atteste de la connaissance par ce site internet de votre participation à un sit-in lors duquel les participants ont porté un t-shirt en soutien à Diane Rwigara. Néanmoins, outre le fait que votre photographie ne figure pas sur ce document, vous n'établissez pas que les autorités ont pris connaissance de cet article. Contrairement à ce que vous affirmez (cf. notes de l'entretien personnel du 25 02 2020, p. 18), le fait qu'un journal rwandais cite vos nom et prénom ne suffit pas à établir que les autorités en ont également connaissance. Vous n'établissez pas davantage que, quand bien même les autorités auraient pris connaissance de ce document, cette publication entraînerait des persécutions en cas de retour au Rwanda. La connaissance de cette activité de soutien à Diane Rwigara par les autorités rwandaises ne suffit pas à établir que celles-ci vous prendraient pour cible ou vous rechercheraient activement de sorte que vous seriez victime de persécutions ou d'attentes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Cette activité n'est en effet pas de nature à vous donner une visibilité ou une importance telle dans l'opposition que vous pourriez être considéré comme un opposant sérieux pour le régime en place au Rwanda.

S'agissant de l'article rédigé par [E. M.] (cf. farde verte, document n° 5), vous n'établissez pas que les autorités ont connaissance de ce document. Par ailleurs, outre le fait que votre nom de famille est mal orthographié – [...] au lieu de [...] –, cet écrit ne mentionne pas dans votre chef un activisme important. Dès lors, le Commissariat général ne peut se convaincre, à la lecture de cet article, que vous pourriez être ciblé par les autorités et victime de persécutions ou d'attentes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant des articles rédigés par [M. H.] (idem, documents n°s 6, 7 et 8), vous n'établissez pas non plus que les autorités ont pris connaissance de ces documents. Le Commissariat général constate en outre la mauvaise qualité des clichés et l'absence de mention de votre nom. Dès lors, quand bien même les autorités auraient pris connaissance de ces informations, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous pourriez y être identifié. Enfin, il n'est pas établi qu'à la lecture de ces documents, les autorités disposeraient d'éléments de nature à vous considérer comme un opposant contre lequel des mesures devraient être prises. Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut déduire de la production de ces articles que vous pourriez être ciblé par les autorités et victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant de l'article publié sur le site « [B.] » en néerlandais (idem, document n° 9), le Commissariat général constate qu'à nouveau, vous n'établissez pas que les autorités ont connaissance de ce document. Quand bien même, il considère que la mention de votre seul prénom et les deux photographies sur lesquelles vous apparaissez ne suffisent pas à établir que les autorités pourraient formellement vous identifier à la lecture de ce document. Enfin, le Commissariat général considère plus fondamentalement que cet article ne mentionne pas d'activisme important dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général ne peut se convaincre qu'en raison de la publication de cet article, vous pourriez être ciblé par les autorités et victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant des manifestations et autres activités auxquelles vous avez participé, à savoir la messe organisée à l'occasion du décès du chanteur [Ki.] ou les activités en mémoire de [Ka.](cf. notes de l'entretien du 25 02 2020, p. 17), vous restez en défaut d'établir que les autorités ont connaissance de votre participation à ces événements. Interrogé à ce propos, vous dites : « Comme je viens de le dire il s'agit d'une activité publique, ceux qui sont pour ou contre le pouvoir peuvent y participer, c'est ainsi que l'Etat peut être au courant » (idem, p. 18). La connaissance par les autorités ou leur volonté d'identifier l'ensemble des participants à ces manifestations sont ainsi hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Quand bien même les autorités auraient connaissance de ces activités, il n'est pas établi, eu égard à votre profil politique peu développé, qu'en conséquence, vous pourriez être personnellement pris pour cible et victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos qui vous représentent à une manifestation (cf. farde verte, document n° 3), le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à cette activité. Cependant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités ont pris connaissance de ces photos ni qu'elles vous aient formellement identifié dessus.

Les deux liens vers des vidéos sur lesquelles l'on constate que des bâtiments sont détruits (cf. farde verte, document n° 0, p. 3) n'attestent aucunement des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ou de craintes fondées de persécutions ou de risques réels d'atteintes graves dont vous seriez personnellement victime en cas de retour au Rwanda.

Vos observations en réponses aux notes des entretiens personnels (cf. farde verte, documents n°s 17 et 18) ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate être dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique libellé comme suit :

« La décision est attaquée par un moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, lu seul conjointement avec l'arrêt Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova (C-652/16) du 4 octobre 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne,*
- de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, lu seul ou conjointement avec l'arrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 (C-277/11),*
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- de l'article 48/6 §§4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), lu seul ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11),*
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,*
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents - dont certains ont déjà été versés au dossier administratif (les pièces 3 à 9) - qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) Documents déposés à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI : Captures d'écran des deux vidéos Youtube sur lesquelles figure le requérant, disponibles en ligne (dernière consultation 12/8/2020): [...]

4) Documents déposés à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal rwandais Indatwa, disponible en ligne, (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

5) Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

6) Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponibles en ligne (dernière consultation le 12/8/2020): [...]

7) Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI : Capture d'écran de la vidéo Youtube sur laquelle figure le requérant, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

8) Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

9) Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal Bruzz, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

10) Extrait de la page internet de Musabyimana, «Lettre de [J. M.] du CLIIR à la Première Dame, Jeannette Kagame », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

11) Immigration and Refugee Board of Canada, « Rwanda : information sur le Mouvement pour le salut

du peuple (MSP) et sa fondatrice, Diane Rwigara, y compris sur sa création, sa structure, ses dirigeants, ses objectifs, ses activités et les documents remis à ses membres; le traitement réservé par les autorités aux membres et aux partisans (2017-mars 2019)», disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) [...]

12) Articles publiés par Human Rights Watch, entre 2017 et 2019 :

-« Rwanda : Répression politique post-électorale Arrestations, disparitions forcées, menaces contre des opposants », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

- « World Report 2019 : Rwanda événements de 2018 », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) [...]

- « World Report 2020 : Rwanda événements de 2019 », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) [...]

13) Extraits du COI Focus : Rwanda : Le Royal National Congress (RNC) et ses dissidences », 14 mars 2018,

14) Site web de l'Organe de poursuite judiciaire où il apparaît que la Police judiciaire de Kicukiro est dans le ressort de Nyarugenge, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

15) Documents fournis par le requérant à titre d'exemples concernant l'écriture de la lettre K du sigle relatif à l'emblème de son pays: [...]

Document fourni par le requérant à titre d'exemple de document officiel comprenant une faute d'orthographe (en l'occurrence en H dans l'orthographe du mot « authority »)

16) Extraits du CEDOCA, « Authentification documents de police »,

17) Immigration and Refugee Board of Canada, « Rwanda : information sur le traitement réservé par les autorités aux opposants au Président Kagamé ayant apporté leur soutien à Diane Rwigara lors de la période électorale d'août 2017 (2017-mai 2019)», disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) [...]

18) La libre Afrique, La Belgique, terrain de jeu des espions rwandais, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) [...]

19) Articles publiés par Human Rights Watch:

- « Rwanda vague d'arrestations et d'abus lié au confinement », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

- « Nous t'obligerons à avouer » torture et détention militaire illégale au Rwanda, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : [...]

20) Témoignages du frère du requérant et de son oncle,

21) Capture d'écran de la page facebook « NecRwanda », disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/20) : [...]

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2020 réceptionnée par les services du Conseil le 17 décembre 2020 (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante verse au dossier deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Article publié dans le journal « The Rwandan », par [E. N.], 3 décembre 2020, et sa traduction par un traducteur juré, consultable en ligne (dernière consultation le 16/12/20): [...]

2. Extraits du compte-rendu de la séance plénière de la Commission de Justice du 16/10/2019, consultable ligne (dernière consultation le 16/12/20) [...]

A l'examen de cette note complémentaire adressée par télécopie, le Conseil observe que les pages neuf, dix et onze de ladite note sont tout à fait illisibles.

4.3. A l'audience du 18 décembre 2020, le requérant dépose un nouvel exemplaire de sa note complémentaire du 16 décembre 2020 (dossier de procédure, pièce 10), à laquelle il annexe notamment une version lisible des pages neuf, dix et onze précitées.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte hutu tutsi, invoque une crainte en cas de retour au Rwanda du fait du soutien qu'il a apporté à Diane Rwigara principalement dans le cadre de la collecte des signatures nécessaires à sa candidature pour les présidentielles. Il expose à cet égard avoir été arrêté et écroué à deux reprises dans son pays, plus précisément le 7 juin 2017 pendant une journée et le 5 février 2018 durant sept jours. Il déclare poursuivre son militantisme politique en Belgique.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil observe qu'il y a lieu, en l'espèce, de distinguer la crainte de persécution invoquée par le requérant en lien avec les activités qu'il déclare avoir eues au Rwanda de celle en rapport avec son militantisme politique en Belgique.

A. Examen de la crainte de persécution du requérant liée aux événements qu'il déclare avoir vécus au Rwanda

5.6. Sur ce point, la partie défenderesse conclut, en substance, dans sa décision, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant concernant le soutien qu'il déclare avoir apporté à Diane Rwigara dans le cadre de la collecte des signatures en vue de sa candidature à l'élection présidentielles de 2017 ainsi que concernant ses détentions qui s'en sont suivies.

Elle met notamment en avant :

- la disproportion manifeste entre l'importante prise de risque dans la méthode utilisée par le requérant dans le cadre de la collecte de signatures en faveur de Diane Rwigara - comme le fait qu'il se serait adressé dans un premier temps aléatoirement, dans des lieux publics, à des individus qu'il ne connaît pas en critiquant les autorités rwandaises - et l'absence de toute autre démarche de soutien à sa candidate ultérieurement, son faible profil politique et le contexte rwandais tel que décrit ;

- ses méconnaissances au sujet de J. d'A., son contact auprès de Diane Rwigara, à propos de la procédure de collecte de signatures à laquelle il déclare avoir pris part ainsi que concernant Diane Rwigara elle-même ;

- le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa détention de plusieurs jours ;

- l'incohérence de l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre des parents du requérant eu égard au nombre limité de signatures récoltées ; l'absence d'informations précises et détaillées qu'il a été en mesure de fournir quant aux difficultés rencontrées par ces derniers ;

- le fait que le requérant n'a entrepris aucune démarche sérieuse en vue de contacter Diane Rwigara ou son organisation afin d'obtenir un soutien dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

- que les documents versés au dossier visant à appuyer ces faits ne sont pas de nature à modifier sa décision ; à cet égard, elle relève pour l'essentiel que le document de libération provisoire et la convocation sont entachées de telles anomalies qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante ; concernant le jugement de l'oncle du requérant, elle note que les poursuites ont abouti à un acquittement et qu'il ne peut nullement être déduit de ce document que les autorités rwandaises auraient fabriqué des preuves d'acte génocidaire contre ce dernier parce qu'il aurait aidé le requérant à s'évader ; quant au témoignage de son parrain, elle constate que cette pièce a un caractère privé, de sorte que la sincérité de son contenu, sa fiabilité et son objectivité ne peuvent être garanties ; s'agissant de l'attestation de J. M., coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, elle considère que celle-ci a été rédigée en Belgique et que son auteur n'a pas été témoin des faits invoqués ; quant aux documents relatifs à la perte de valeur des parts que le requérant détenait dans une société, elle considère que cet élément n'est aucunement lié aux faits qu'il a invoqués pour justifier sa fuite du Rwanda.

5.7. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ces mêmes motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. Le Conseil relève aussi, au surplus, comme l'a souligné la partie défenderesse lors de l'audience, qu'il est peu compréhensible, au vu du contexte décrit, que le requérant n'ait pas demandé une protection internationale lors de son séjour de trois mois en Allemagne à partir d'août 2017, mais ait pris le risque de rentrer dans son pays alors qu'il avait pourtant été informé de l'arrestation de Diane Rwigara et de J. d'A. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, p. 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2020, p. 6).

5.9. Dans ses écrits et réplique, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités.

Ainsi, par rapport au risque pris dans le cadre de la collecte de signature qu'il a effectuée, le requérant fait valoir dans sa requête qu'alors âgé de vingt-deux ans, il était « [...] enclin à prendre des risques pour son pays » et « [...] qu'il n'était pas conscient de l'ampleur du risque encouru en s'engageant, ne pouvant anticiper la vague de répression consécutive à la période électorale [...] », justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et ne trouvent, en outre, aucun écho à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant n'était pas sans ignorer - même avant la période électorale - qu'il courrait un grand danger en critiquant publiquement les autorités rwandaises à des personnes inconnues. Il avait d'ailleurs expressément déclaré lors de ses entretiens personnels que même avant les élections, il était conscient qu'au Rwanda une personne « ne peut pas exprimer ce qu'[elle] ressent », que leur vie est « sans droit, marquée par les emprisonnements arbitraires » et que « le sort des opposants politiques était connu » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, p. 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2020, p. 7).

Il n'apporte pas davantage d'explication pertinente par rapport aux inconsistances de ses propos notamment au sujet de J. d'A., de Diane Rwigara, du processus de collecte des signatures auquel il a pris part ou s'agissant des codétenus avec lesquels il a partagé sa cellule en février 2018, se limitant à répéter les déclarations qu'il a tenues devant la partie défenderesse, à minimiser les méconnaissances relevées et à tenter d'avancer des justifications peu convaincantes aux lacunes de ses propos, comme le fait que « [...] sa relation avec [J. d'A.] s'est limitée à leur collaboration dans la collecte des signatures » ou qu'il n'osait pas parler avec ses codétenus dans sa cellule et n'avait rien en commun avec eux. Le Conseil note que le requérant a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, pp. 5 et 6) et qu'il pouvait donc être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte des informations précises et détaillées quant aux principaux éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par rapport au motif de la décision attaquée relatif aux données demandées aux signataires dans le cadre de la collecte des signatures et notamment de la mention du numéro et du lieu de délivrance de leurs cartes d'électeur, la requête indique, sur la base d'une pièce documentaire à laquelle elle se réfère (v. pièce 21 de l'inventaire de la requête), que « [...] les données supplémentaires figurant dans le code électoral rwandais, soit le devoir d'indication du numéro de carte d'électeur, ainsi que son lieu de

délivrance incombait exclusivement au transcritteur et non aux votants ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas permis au requérant de s'expliquer quant à ces éléments. Le Conseil constate toutefois que ladite pièce de documentation n'est pas traduite, de sorte que le Conseil n'est pas à même de l'appréhender. Il ne peut donc en être tiré aucune conclusion particulière, de sorte que l'argument de la partie défenderesse demeure entier.

S'agissant des anomalies constatées dans le document de libération provisoire, le requérant estime, en termes de requête, « [...] que la partie défenderesse se méprend dans l'analyse de [s]a fiabilité [...] ». Afin de relativiser ces dernières, il joint à sa requête plusieurs documents dont il déclare qu'ils sont de présentation identique à celui qu'il a déposé ainsi qu'un « [...] un document public signé par le Procureur général de la République du Rwanda, qui comporte une faute d'orthographe ». Concernant l'erreur au niveau de la date de la loi qui est citée sur ce document, il considère qu'il s'agit d'une « erreur matérielle » qui « [...] ne peut porter confusion au récit ». Quant aux dispositions pénales mentionnées - qui n'apparaissent pas cohérentes au vu des infractions qui lui sont reprochées -, le requérant fait valoir « [...] que les infractions pour lesquelles il était initialement poursuivi par les autorités de police et le parquet en tant que suspect ont fait l'objet d'une requalification par le juge d'instruction ». Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens. Le Conseil observe que les documents annexés à la requête en pièce 15 - et non 14 tel que mentionné dans le paragraphe 2.2. de la requête - sont d'une autre nature que celui présenté par le requérant, qu'ils ne sont que des copies non traduites et que rien n'indique qu'ils sont authentiques, de sorte que toute comparaison avec le document déposé par le requérant apparaît des plus hasardeuses. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur des fautes d'orthographe pour écarter le document en question, mais a effectué un examen minutieux de ce dernier à la lumière d'informations circonstanciées quant à sa forme et à son contenu et a pu valablement arriver à la conclusion, sur la base de ces constats, qu'il ne pouvait pas y être accordé la moindre force probante.

En ce qui concerne la convocation produite, le Conseil estime qu'elle a également fait l'objet d'un examen sérieux par la partie défenderesse. Le simple fait, tel qu'avancé en termes de requête, que, selon les informations citées (v. pièce 16 de l'inventaire de la requête), « [...] une convocation de police peut varier en termes de langue, de typographie et de mise en page » ne peut suffire à expliquer les incohérences relevées notamment au niveau du cachet officiel qui y figure. Indépendamment de la question de la mention de l'adresse précise du poste de police où le requérant était invité à se présenter et du nom du district où ce commissariat se situe, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cette convocation ne comporte, en toute hypothèse, aucun motif, de sorte que rien ne permet de la rattacher aux faits allégués. Elle ne dispose donc d'aucune force probante pour attester de la réalité de ceux-ci.

La motivation de l'acte attaqué quant aux autres documents produits au dossier administratif en lien avec les faits invoqués au Rwanda n'est pas davantage utilement contredite en termes de requête. Ainsi notamment, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément concret se base le requérant pour associer les documents qui font état de la perte de valeur des parts du requérant dans la société « C. V. » avec les problèmes allégués. Il ne développe aucune argumentation pertinente dans ce sens en termes de requête. Il en est de même des documents qui ont trait aux problèmes judiciaires de son oncle et à l'octroi d'une protection internationale à son frère au Canada. Il ne peut en effet nullement être déduit de ces pièces que le fait que son oncle ait été jugé et acquitté au Rwanda, ou que son frère ait été reconnu réfugié au Canada, a un lien avec les motifs de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.10. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit tantôt de pièces qui ont trait au militantisme politique du requérant en Belgique qui feront l'objet d'une analyse *infra*, tantôt d'un témoignage de son frère qui réside au Canada qui dispose d'une force probante très limitée au vu de son caractère privé - le Conseil n'étant pas en mesure de s'assurer de la sincérité de son auteur - et qui n'apporte, en outre, aucun éclairage neuf en la matière, se limitant à répéter les faits à l'origine de la fuite du requérant du Rwanda, tantôt de documents généraux qui ne le concernent pas individuellement.

Concernant ces derniers, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des

développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Ces documents ne permettent donc pas, à eux seuls, d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire général tel qu'évoqués ci-dessus.

5.11. Enfin, pour le surplus, le Conseil doit constater que le requérant n'oppose aucune réponse concrète et convaincante aux observations effectuées par la partie défenderesse à l'audience quant à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en Allemagne lors de son séjour dans ce même pays en 2017 et à la prise de risque liée à son retour au Rwanda, et ce malgré le contexte qu'il décrit. Ces éléments viennent pourtant renforcer le manque de crédibilité générale du requérant.

5.12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique

5.13. Dès lors que le requérant invoque également une crainte en cas de retour au Rwanda en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

5.14. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « premier indicateur »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

5.15. Dans la présente affaire, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a participé en Belgique à des manifestations de protestation contre le pouvoir en place à Kigali ainsi qu'à d'autres activités comme des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda, qu'il étaye notamment par des photographies et des liens vidéos. Le Conseil observe toutefois, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci n'ayant pu être considéré comme crédible. Il n'est donc pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle fait valoir que « [...] le requérant démontre [...] l'intérêt porté pour les activités qu'il a menées au sein des sit-in par ses autorités étatiques (premier indicateur énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme [...]) ». Ce premier indicateur vise en effet l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour le demandeur et non ses activités sur place, dans le pays d'exil.

5.16. Ensuite, par rapport au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier « [...] en ce qui concerne la répression des autorités quant à l'appartenance au "Mouvement pour le salut du peuple", ni quant aux éventuelles répercussions d'une participation à des "sit-in" en Belgique ». Le Conseil rappelle à cet égard qu'il se base dans son analyse tant sur les documents fournis par la partie défenderesse que sur ceux cités et annexés à la requête. Au vu du nombre de ceux-ci, le Conseil estime être suffisamment informé sur la question pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Pour sa part, le Conseil relève que ces diverses informations générales jointes au dossier administratif et de la procédure font état de la situation délicate dans laquelle se trouvent les opposants au régime en place au Rwanda, lesquels font l'objet de menaces, d'arrestations et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre rwandaises.

Le Conseil constate en conséquence qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

5.17. Par contre, le Conseil considère toutefois qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. La requête va dans le même sens en ce qu'elle indique que le requérant « [...] n'avance nullement que toute implication politique dissidente est constitutive de répression au Rwanda [...] ».

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'occupe pas, en Belgique, de fonction spécifique dans un mouvement d'opposition rwandais susceptible d'engendrer dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Si dans sa requête, le requérant insiste sur sa qualité de membre du parti de Diane Rwigara, le Mouvement pour le salut du peuple (ci-après dénommé « MSP »), il précise lors de son entretien personnel du 18 décembre 2019 qu'il est « membre sur papier du mouvement », « [...] qu'il n'avait pas encore reçu de directives pour participer aux activités du mouvement surtout qu'il n'avait pas encore commencé » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, p. 22). Le fait qu'il ne

dépose, à l'appui de ses dires, aucune attestation ou témoignage émanant de Diane Rwigara, de son parti ou d'un de ses responsables - alors qu'il a pourtant prétendu, à plusieurs reprises lors de ses entretiens personnels qu'il connaissait bien Diane Rwigara (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, notamment p. 17) - ne fait que confirmer ces constats. De la même manière, le requérant n'invoque pas non plus avoir joué de rôle particulier lors des sit-in auxquels il dit avoir pris part devant l'Ambassade du Rwanda (v. *Notes de l'entretien personnel* 25 février 2020, p. 17). Dans son attestation rédigée le 13 décembre 2019, J. M. du CLHIR mentionne d'ailleurs que le requérant n'a participé qu'à quelques manifestations organisées par le Centre ainsi qu'à quelques « sit-in » et que « comme tous ceux qui viennent régulièrement tous les mardis aux Sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles, [il] a été photographié et pris par la camera de l'Ambassade [...] ».

Après consultation du dossier administratif et de procédure, il apparaît que les activités politiques du requérant en Belgique se sont limitées à sa participation à certaines manifestations politiques, à diverses actions dans le cadre des « sit-in » organisés devant l'Ambassade du Rwanda et, récemment, à la publication d'un article dans le journal d'opposition « The Rwandan » le 3 décembre 2020.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que l'implication politique du requérant en Belgique en faveur de l'opposition rwandaise est limitée et ne présente pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, les activités militantes du requérant en Belgique sont des plus classiques, il n'occupe aucune fonction spécifique dans un parti ou mouvement d'opposition rwandais et son profil ne saurait être qualifié de très exposé. En outre, le requérant ne démontre ni ne prétend avoir déjà représenté l'opposition rwandaise auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux. Il ne prétend pas non plus qu'il se serait montré personnellement actif sur les réseaux sociaux ou dans des médias par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais. Le fait qu'il ait récemment écrit un article dans le journal d'opposition rwandais « The Rwandan » - dont il dépose une copie par le biais sa note complémentaire du 16 décembre 2020 - ne peut suffire à modifier ces constats. En effet, le Conseil observe que c'est l'unique article qu'il a écrit depuis son arrivée dans le Royaume en mai 2018, soit sur une période de plus de deux années, et que ce dernier, tel que le fait remarquer la partie défenderesse lors de l'audience, a trait à un problème local et très spécifique soit au « phénomène d'expropriation sans indemnisation équitable » qui a touché un millier de familles dans le district de Gasabo à Kigali. Interrogé lors de l'audience quant audit article, le requérant ne convainc pas. En effet, il déclare ne plus savoir à quelle date il a rédigé cet article. En outre, il précise n'avoir aucun contact personnel au sein de ce journal et s'être contenté d'envoyer un simple courriel audit journal après quoi son article aurait été publié, ce qui ne témoigne nullement d'un travail journalistique sérieux et empêche de croire que le requérant pourrait être ciblé, en cas de retour dans son pays, du seul fait de la rédaction de cet unique article dont rien n'indique, de surcroît, qu'il ait été porté à la connaissance des autorités rwandaises.

Le Conseil considère donc qu'il n'est nullement démontré qu'un militantisme aussi restreint, tel que celui du requérant, puisse lui causer des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Dans son recours, le requérant insiste sur le fait qu'il apparaît dans des vidéos « Youtube » - dont il cite les liens Internet - relatives aux actions qu'il a menées dans le cadre des « sit-in », que son nom et sa photo ont été publiés dans un article du journal rwandais actif sur Internet « Indatwa » datant du mois de décembre 2018 - qui le représente avec d'autres militants arborant un tee-shirt en soutien à la politicienne Diane Rwigara et fustige leur action -, dans des articles datant du début de l'année 2019 du journal d'opposition « The Rwandan », et aussi dans un article du journal « Bruzz » du mois d'avril 2019. Pas plus que le Commissaire général, le Conseil n'est pas convaincu que le simple fait que le requérant apparaisse avec d'autres personnes sur quelques vidéos « Youtube » et que son nom soit cité dans quelques publications puisse lui valoir des problèmes à l'heure actuelle en cas de retour au Rwanda. Rien n'indique que les autorités rwandaises aient été informées de ces vidéos et publications.

Le Conseil relève en particulier que le journal « The Rwandan » est un journal d'opposition rwandais qui publie depuis l'étranger et que l'article du journal « Bruzz » est rédigé en néerlandais et ne fait que citer le prénom du requérant. De surcroît, ces articles datent d'il y a plus d'un an et demi. Quant à l'article du journal « Indatwa » - un journal rwandais - qui dénonce l'action des activistes - dont le requérant - en Belgique lors des « sit-in » fin 2018, il n'est pas plus récent, de sorte qu'il ne peut nullement en être déduit que le requérant risque des poursuites à l'heure actuelle en cas de retour au Rwanda du seul fait qu'il a été nommé dans cet article. De plus, si le requérant courrait effectivement un risque en cas de retour au Rwanda du fait de sa participation à ces actions notamment en soutien à Diane Rwigara en

Belgique, il est étonnant que celui-ci n'ait tenté aucune démarche significative afin de la contacter et qu'il ne dépose aucune attestation ou témoignage émanant de cette dernière ou d'un représentant de son parti qui permettrait de confirmer sa crainte.

Ce constat est encore corroboré par le fait que le requérant ne fait état d'aucun problème significatif que ses parents auraient rencontré au pays depuis qu'ils vivent dans le district de Musanze, soit depuis la fin de l'année 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2020, pp. 3, 4, 5 et 18). Lorsqu'il est demandé au requérant lors de l'audience s'il a des nouvelles de ses parents, il n'en invoque pas davantage, se limitant à répéter que ceux-ci ont quitté leur domicile et vivent actuellement à Musanze.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis que les autorités rwandaises ont connaissance de ses activités politiques en Belgique et même à supposer que celles-ci en ont été informées, qu'il n'est pas établi, eu égard à son profil politique peu développé, qu'il pourrait être personnellement pris pour cible de ce fait en cas de retour dans son pays.

Les autres documents joints au dossier de procédure et notamment la pièce de documentation intitulée « compte-rendu de la séance plénière de la commission justice du 16/10/2019 » annexée par le requérant à sa note complémentaire du 16 décembre 2020 ne sauraient, à eux seuls, modifier ces constats. Il s'agit en effet d'articles à caractère général qui ne concernent pas le requérant individuellement. Il ne peut donc nullement en être déduit, même à supposer les services secrets rwandais actifs sur le sol belge, que celui-ci aurait été personnellement identifié en tant qu'opposant actif au régime en place à Kigali et qu'il risquerait des poursuites de ce fait en cas de retour dans son pays. Comme déjà rappelé précédemment, le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.18. Il y a encore lieu de vérifier s'il est satisfait au quatrième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir les liens personnels ou familiaux d'un demandeur avec des membres éminents de l'opposition en exil. La requête insiste sur le fait que le requérant a un frère reconnu réfugié au Canada, élément qu'elle estime « [...] non contesté mais non investigué par la partie défenderesse ».

A la lecture du dossier administratif, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le requérant a été interrogé au sujet de son frère et de sa demande de protection internationale au Canada (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 décembre 2019, pp. 5 et 7). Par ailleurs, la décision attaquée se prononce sur les documents qu'il a joints au dossier administratif le concernant, de sorte que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse, en termes de recours, de ne pas avoir « investigué » le dossier sur ce point. La requête ne mentionne d'ailleurs pas sur quels points précis l'instruction de la partie défenderesse aurait dû être complétée à cet égard.

Pour sa part, le Conseil estime, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a apporté aucun élément concret et objectif qui serait de nature à établir que son frère serait « un membre imminent de l'opposition en exil », susceptible de le mettre en danger. La requête, le témoignage de son frère daté du 17 décembre 2019 qui y est annexé, et la note complémentaire du 16 décembre 2020 ne fournissent aucune indication dans ce sens, de sorte qu'il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur précité.

5.19. En conclusion, bien que les informations déposées au dossier administratif et de procédure font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme au Rwanda, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'un militantisme d'une aussi faible ampleur que celle du requérant puisse automatiquement lui causer des problèmes en cas de retour au Rwanda.

5.20. L'abondante jurisprudence citée par le requérant en termes de requête n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Le Conseil n'aperçoit pas dans ces arrêts d'éléments de comparaison suffisants justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans la présente affaire, contrairement aux cas visés dans les exemples cités, l'engagement politique du requérant en Belgique n'a pu être considéré comme suffisamment intense, sérieux et visible pour attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne. Ainsi notamment, à la différence de la situation rencontrée dans l'arrêt n° 218 483 du 19 mars 2019 sur lequel insiste plus particulièrement la requête, le requérant n'est pas également membre du RNC, il n'a pas été « longuement interrogé » lors de sa participation à une manifestation politique en Belgique et si son nom est cité dans le même article de presse du journal « Indatwa », il n'invoque toutefois pas être « [...] la personne qui avait demandé à ce que les manifestants portent des t-shirts [...] » en signe de soutien à Diane Rwigara.

5.21. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

6. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède qu'au minimum les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que « [...] la partie adverse a violé l'article 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lu seul ou en combinaison avec la jurisprudence Singh et autres c. Belgique de la Cour EDH ».

En outre, le Conseil note également que le cas du requérant ne présente aucune similitude avec l'affaire tranchée dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande de protection internationale du requérant et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

De même, il ressort aussi de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte dans son appréciation du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - également cité en termes de requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, concernant l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays

d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD